



CONTRAT DE COREALISATION

La commune de La Roque d'Anthéron représentée par Monsieur Jean-Pierre SERRUS, son Maire en exercice autorisé aux fins des présentes par délibération n°23/20 en date du 24 mai 2020.
Ci-après dénommée « la commune »
d'une part,

et

Le « Centre International des Arts en Mouvement », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est établi : 4181 Route de Galice 13090 Aix en Provence, représentée par son président, Monsieur Philippe DELCROIX
Ci-après dénommé « le CIAM »

Il est exposé ce qui suit :

Il a été décidé de renouveler « Les nuits en mouvement à l'abbaye » en 2023 à l'abbaye de Silvacane.
La commune a décidé de confier au CIAM l'organisation de cet événement.

Le CIAM dispose du droit de représentation en France des spectacles qui font l'objet des présentes, pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à leur présentation.

La commune s'est assurée de la disposition des lieux de représentation, et du personnel nécessaire à leur bon fonctionnement général, dont le CIAM déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet :

Les Nuits en mouvement, composées de performances circassiennes sont proposées aux dates et horaires suivants à l'abbaye de Silvacane : le samedi 13 mai de 14h30 à 21h et le vendredi 25 août de 20h à minuit.

Le déroulé du samedi 13 mai sera le suivant :

- 14h30 : accueil du public, ouverture de l'espace foodtruck
- de 15h à 19h : parcours circassiens en déambulation dans l'abbaye
- sortie du public : 21h

Le déroulé du vendredi 25 Août sera le suivant :

- à partir de 20h30 : accueil du public
- de 21h à 23h : parcours circassien en déambulation dans l'abbaye

- sortie du public : minuit au plus tard
Pas de foodtruck

Article 2 – Désignation des espaces mis à disposition :

Les espaces mis à disposition, objet de la présente convention, est l'abbaye de Silvacane.

Superficie de l'église : 600m²

Superficie du cloître : 420 m²

Superficie du pré : 1000m²

Superficie du Jardin des Moines : 900m²

Cheminement : Pour accéder à l'église le cheminement se fera du parking à la boutique/billetterie et la boutique/billetterie à l'église. L'entrée peut se faire par la porterie et par le portail du haut (côté lavoirs). Il est à noter que le chemin est fait de graviers et que l'on retrouve dans le site différents niveaux de sols accidentés dus à l'ancienneté du bâtiment ainsi que de nombreux escaliers et marches.

Article 3 – Conditions de mise à disposition des locaux :

Le CIAM maintiendra les espaces mis à sa disposition en bon état d'entretien aux fins de les restituer tels qu'il les a reçus.

Les installations mises en place par le CIAM devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur pour les locaux recevant du public.

Le CIAM devra se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les lieux occupés, ainsi qu'aux prescriptions qui lui seront imposées par le Direction ou l'agent de surveillance du monument.

Le CIAM s'engage à mettre en œuvre tout moyen propre à assurer la sécurité et la discipline des manifestations organisées par le CIAM.

Article 4 – Responsabilités et assurances

Conformément à son objet et aux activités prévues par ses statuts, le bénéficiaire de la mise à disposition du local reste entièrement et exclusivement responsable des dommages qui pourraient être causés aux œuvres exposées dans ce contexte.

Le bénéficiaire sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou du fait des préposés. Le bénéficiaire répondra des dégradations causées aux espaces mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui-même que par ses préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Le bénéficiaire fournira une photocopie de son contrat d'assurance responsabilité civile.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et d'engage à les appliquer.

Article 5 – Obligations générales du bénéficiaire

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'association implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association, ainsi que l'assurance des lieux de la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette association, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

Se conformer au règlement de copropriété qui existe ou qui viendrait à exister ainsi qu'à toutes décisions prises par l'assemblée générales des copropriétaires ;

Se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.

Se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination prévue.

Permettre le contrôle de l'état de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, en facilitant à tout moment l'accès des représentants de la commune à l'ensemble desdits locaux ainsi qu'à tous documents administratifs et comptables y afférents.

Article 6 – Obligations du CIAM

6.1 Le CIAM fournira les spectacles entièrement montés et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché aux spectacles, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers, le cas échéant.

Les spectacles comprendront tous les éléments nécessaires à leur représentation. Le CIAM en assurera le transport aller et retour.

6.2 Le CIAM organisera directement et prendra en charge tous les éléments nécessaires à la communication des spectacles. En matière de communication et d'information, le CIAM observera scrupuleusement les mentions obligatoires fournies par la Ville et précisées à l'article 14.

6.3 Le CIAM organisera directement et prendra en charge tous les éléments techniques (personnel et matériel) nécessaires aux montages et démontages, et aux services des représentations des spectacles.

Si le CIAM estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose la Ville, il doit lui-même et à ses frais en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

6.4 Le CIAM prendra en charge le paiement des droits d'auteur éventuels, les droits Sacem, et les déclarations liées.

Article 7 – Obligations de la ville

7.1 La commune fournira le lieu de représentation (Abbaye de Silvacane) en ordre de marche.

7.2 En qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

7.3 La commune mettra en œuvre la signalétique nécessaire, une dizaine de jours avant les spectacles, afin d'informer le public de l'Abbaye.

Article 8 – Prix de vente

La VILLE s'engage à verser au CIAM la somme de 5000 euros TTC par spectacle en contrepartie des spectacles du 13 mai et du 25 août 2023.

Article 9 – Billetterie

9.1 La billetterie est organisée sur 2 lieux de vente : l'abbaye de Silvacane, le CIAM.

Chaque partie délivre ses propres billets.

Il est défini, en accord entre les parties, un quota par spectacle de places réservées et/ou mises en vente par la commune.

La gestion des quotas se fera en bonne intelligence afin qu'à tout moment et jusqu'à épuisement des billets, les parties disposent chacune d'un stock suffisant de billets à vendre.

9.2 Les billets sont vendus au prix de 8 euros pour les enfants de moins de 12 ans, 15 euros à partir de 13 ans, deux tarifs spectateur solidaire sont aux prix de 18 et 25 euros (*le tarif "spectateur solidaire" est proposé à ceux qui souhaiteraient soutenir cette action*).

Les recettes issues de la vente des billets seront partagées entre la commune et le CIAM comme suit :

-les billets vendus par le CIAM sont partagés à hauteur de 10% pour la commune et 90% pour le CIAM.
-les billets vendus par l'abbaye sont partagés à hauteur de 30% pour la commune et 70% pour le CIAM.

A l'issue de la représentation, un décompte des recettes par représentation sera établi entre les contractants sur la base des bordereaux de recette.

La partie ayant encaissé le plus de recette versera à l'autre la différence entre sa recette et la part lui revenant selon la répartition déterminée ci-dessus. Le versement sera effectué sur présentation de facture ou titre de recette. La recette sera partagée avant le règlement des droits d'auteur par le CIAM.

Article 10 – Invitations

La commune et le CIAM disposent d'un nombre d'invitations vu ensemble. Chaque partie gère son propre fichier et prend à sa charge l'accueil de ses invités

Article 11 – Accueil du public

La commune est responsable de l'accueil du public sur le site.

Le CIAM s'engage à mettre à disposition des hôtes d'accueil en renfort pour l'accueil du public pendant toute la durée des spectacles, ainsi que des personnes de la billetterie pour le retrait des places.

Article 12 – Montage, démontage, répétitions

Pour permettre le montage, les réglages et d'éventuels raccords, la commune tiendra le lieu de représentation (Abbaye de Silvacane) à la disposition du CIAM les jours de spectacle à savoir le 13 mai de 10h à 21h, et le 25 août de 10h à minuit. En dehors de ces horaires, le CIAM devra demander l'autorisation à la commune.

Il est entendu entre les parties que l'Abbaye reste ouverte aux visiteurs de 10h à 13h et de 14h à 17h30 pour le 13 mai et de 10h à 18h pour le 25 août. Si des répétitions ont lieu pendant cette période, elles devront être réalisées en présence des visiteurs, sans possibilité de fermer les salles de l'abbaye. Le CIAM devra informer les artistes de ces dispositions afin d'éviter toute nuisance réciproque.

Article 13 – Frais annexes

Le CIAM prendra à sa charge les frais liés au transport du matériel des spectacles, ainsi que les frais de voyages et de séjour de son personnel et notamment des artistes.

Article 14 – Communication

Le CIAM s'engage à conserver l'appellation « Les Nuits en Mouvement de l'abbaye » dans tous les documents de communication.

Le monument « Abbaye de Silvacane » devra bénéficier d'une bonne visibilité dans ces documents.

La VILLE devra approuver tout support de communication spécifique à ces spectacles, préalablement à son tirage.

Article 15 – Responsabilité et assurances

L'association bénéficiaire s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts.

Il est à ce sujet expressément convenu qu'aucun changement de cette destination ne saurait être autorisé sous peine de résiliation immédiate de la présente convention au détriment de l'association bénéficiaire qui aurait dépassé son objet social ou ses obligations.

L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Sont interdits :

Hébergement de personnes, accueil d'animaux, stockage de produits inflammables, toute activité sans lien direct avec l'objet de l'association bénéficiaire.

Article 16 – Cession – Sous-location

L'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 17 – Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et condition de la présente convention, de son fait ou de ses préposés. Le bénéficiaire répondra des dégradations causées aux espaces mis à disposition pendant le temps qu'il en aura jouissance et commises tant par lui-même que par ses préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Le bénéficiaire fournira une attestation de responsabilité civile. Dès l'entrée dans le monument, le bénéficiaire assure la responsabilité des espaces mis à disposition.

Le CIAM est tenu d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

La commune déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans son lieu.

Article 18 – Annulation – Rupture du contrat

Les parties contractantes déclarent que cet accord sera exécuté de manière complète dans tous les détails.

En tout état de cause, en cas de rupture du contrat, en dehors des règlements dus du fait des obligations prévues au présent contrat, il ne sera pas réclamé réciproquement de dommages et intérêts. Si l'un des artistes des représentations n'était pas en mesure d'assurer les spectacles, le CIAM s'engage à faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement. La commune ne pourrait en aucun cas résilier le présent contrat du fait de la défection d'un artiste ou de la solution de remplacement proposée.

En cas d'intempéries, la commune et le CIAM s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement qui permette la tenue du spectacle dans des conditions équivalentes de qualité pour le public.

En cas d'annulation des spectacles pour cause d'intempéries ou d'indisponibilités d'artistes n'ayant ou être remplacé, les parties prendront en charges leurs dépenses conformément à la présente convention, sans aucun dommage et intérêt ou dédit ne puisse être réclamé entre les parties. Il est entendu que les conditions générales de vente des billets s'appliquent selon les modalités suivantes : remboursement de l'intégralité du billet en cas d'annulation avant la date de représentation.

Article 19 – Indépendance des parties

Les Parties sont indépendantes l'une de l'autre. Les Parties contractantes ne pourront en aucun cas être considérées comme associées d'une entité commune quelconque. Aucune des parties ne pourra

en outre, sauf mandat particulier, écrit, exprès et préalable de l'autre partie, être considérée comme représentante de l'autre Partie et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

Article 20 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la ville d'Aix-en-Provence

Fait à La Roque d'Anthéron, le 25/04/2022, en deux exemplaires.

La commune



Le Maire

Le CIAM



Le Président

Chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.